

STATUTS
VOTRASSO

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
Siège social : 33 rue de la République 69002 LYON

1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « VOTRASSO ».

2. OBJET

Cette association a pour objet :

- de regrouper les courtiers en assurance et leurs mandataires aux fins de réaliser l'objet de la Loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance ;
- d'être un organe représentatif des courtiers en assurances et leurs mandataires, auprès de toutes autorités publiques, de tous ordres et associations, de toutes institutions privées professionnelles ou autres ;
- d'assurer le développement professionnel de ses membres par la mise en place et le suivi de formations ainsi que la diffusion de documentations et de supports dédiés ;
- d'assurer le rôle d'association professionnelle au sens de l'article L513-3 du code des assurances et de fournir à ses membres les services suivants :
 - o service de médiation pour les litiges les opposants à leurs clients ;
 - o service de vérification des conditions d'accès à la profession de courtier en assurance ou de mandataire d'intermédiaire en assurance ;
 - o service de suivi des formations initiales et continues prévues par le code des assurances.
- d'accompagner ses membres dans l'exercice de leur activité notamment en créant des lieux d'échanges et de réflexion autour de la profession de courtier en assurance ou la diffusion de documents dédiés.

L'association pourra également proposer à ses membres tout autre service en lien avec son objet précité.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 33 rue de la République 69002 LYON.

4. DUREE

La durée de l'association est illimitée. Elle prend fin toutefois en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

5. COMPOSITION

L'association se compose de trois catégories :

- **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales susceptibles de rendre des services significatifs à l'Association. Ces membres sont dispensés de la cotisation annuelle et ne disposent pas du droit de vote.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales participant au financement de l'Association par des dons ou toutes autres libéralités autorisés par la réglementation. Ces membres sont dispensés de la cotisation annuelle et ne disposent pas du droit de vote.

- **Membres actifs ou adhérents** : personnes physiques ou morales exerçant ou souhaitant exercer l'activité de courtier en assurance ou de mandataire de courtier en assurance au sens de l'article R511-2 du code des assurances et à jour de leur cotisation associative. Ces membres disposent du droit de vote.

6. COTISATIONS

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation associative et de l'éventuel droit d'entrée sont fixés dans le règlement intérieur.

7. ADMISSION

L'association est ouverte à tous les courtiers en assurance et à leurs mandataires, personne physique ou morale, sans condition ni distinction sous réserve de présenter la documentation requise par la loi et s'engageant à ne pas ou ne plus être membre d'une autre association professionnelle agréée poursuivant le même objet statutaire.

Le Conseil d'administration entérine, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

8. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès, en cas de personne physique, la dissolution ou liquidation judiciaire en cas de personne morale ;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit ;
- d) Le retrait d'office, prononcé par la Commission des Sanctions, si le membre :
 - ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion ;
 - n'a pas commencé son activité dans un délai de 12 mois à compter de son adhésion ;
 - n'exerce plus son activité depuis au moins 6 mois ;
 - a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

L'exclusion ou la radiation sont prononcées par la Commission des Sanctions mentionnée à l'article 9 des présents Statuts et selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

9. COMMISSION DES SANCTIONS

9.1. Composition

La Commission est composée d'au moins trois membres dont :

- un tiers de personnalités qualifiées dont le président de cette Commission, compétentes en matière d'assurance et indépendantes des membres de l'Association. Ces personnes sont désignées par la majorité des Administrateurs et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nomination ne peut prendre fin qu'en cas de :
 - démission,
 - décès,
 - condamnation pénale pour les infractions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L322-2 du code des assurances,
 - ad nutum par le Conseil d'administration à la majorité.
- un représentant de l'Assemblée générale. Le(les) représentant(s) de l'Assemblée générale sont désignés à la majorité de ses membres. Leur nomination ne peut prendre fin qu'en cas de :
 - sortie de l'Association
 - démission
 - décès

- ad nutum par l'Assemblée générale à la majorité
- un représentant du Conseil d'administration. Pour chaque Commission qui se tiendra, le Conseil d'administration désignera son représentant en tenant compte notamment d'éviter tout risque de conflits d'intérêts.

Tout membre de la Commission adresse à son président, préalablement à sa nomination, une déclaration d'intérêts sur les trois dernières années. Les déclarations sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres de la commission et mentionnent toute modification de la situation ultérieure d'un membre susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Les conditions de tenue des Commissions des Sanctions sont définies dans le Règlement Intérieur.

9.2. Pouvoirs de la Commission

Cette Commission est seule habilitée à prononcer toute mesure disciplinaire, notamment la décision de retrait de la qualité de membre prévue à l'article L. 513-6 du Code des assurances et de tout acte législatif ou réglementaire y relatif.

La Commission des sanctions porte une attention particulière aux informations couvertes par le secret professionnel et la confidentialité qui doivent être strictement appliqués par ses membres. Le Règlement Intérieur fixe les conditions de confidentialité dont figurent a minima des règles relatives aux données nominatives collectées dans le cadre de ses missions, les éventuelles correspondances confidentielles échangées avec l'ACPR.

10. ASSEMBLEE GENERALE

10.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs ou adhérents de l'Association.

10.2. Convocation

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'administration mais également à l'initiative du cinquième des membres, par demande écrite au Président mentionnant les points prévus à l'ordre du jour ainsi que les motifs de la demande.

La convocation est nominative et est effectuée par le Conseil d'administration par écrit selon le moyen choisi par le Conseil d'administration (lettre simple, courrier électronique ou autre moyen de communication à distance).

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et doit être adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

10.3. Conditions de vote

Chaque membre actif ou adhérent de l'Assemblée Générale possède une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de même catégorie. Un même membre ne peut disposer de plus de cinq (5) votes, dans la limite de cinq pour cent (5%) des droits de vote. Le mandat donné ne vaut que pour une seule Assemblée générale ou deux si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint ou si deux Assemblées générales se tiennent le même jour.

Le vote peut être exercé par correspondance ou de façon électronique.

Les abstentions et les votes blancs n'entrent pas en ligne de compte. Le vote peut être secret si un cinquième des membres présents le requiert. En tout état de cause, le renouvellement des membres du Conseil d'administration est nécessairement réalisé par vote secret.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue.

10.4. Tenue des Assemblées Générales

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil d'administration qui peut déléguer ses fonctions à un autre Administrateur.

Les Assemblées Générales pourront se tenir en physique ou à distance par tout moyen de communication à distance permettant de respecter les règles de vote précisées par les présents Statuts.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'Association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée (de manière manuscrite ou électronique) par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts à l'Assemblée Générale, les décisions d'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, en ce qui compris les absents et ceux qui se sont abstenus ou ayant voté contre.

10.5. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle l'estime nécessaire afin de :

- valider des candidatures des membres du Conseil d'administration,
- ratifier les modifications du règlement intérieur relatives aux cotisations et droits d'entrée approuvées par le Conseil d'administration,
- voter le budget annuel,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- autoriser tous les actes excédant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration.

Pour ce faire, le Président, assisté par les administrateurs, présente le rapport d'activité qui sera remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

10.6. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- Modification des statuts ;
- Opération de fusion ou de dissolution ;
- Les actes portant sur des immeubles.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum 3 et de maximum 19 administrateurs.

Les premiers administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale constitutive pour une durée d'un, deux ou trois exercices prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. A l'issue de ce premier mandat, les nouveaux membres sont désignés par le Conseil d'administration en place et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs sont rééligibles dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est procédé à leur ratification lors de la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des administrateurs remplacés.

11.2. Qualité d'administrateur

Un administrateur peut être une personne physique ou morale. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent au Conseil d'administration.

Pour être éligible au Conseil d'administration, la personne physique ou le représentant de la personne morale, doit être âgé d'au moins 18 ans. Il est précisé que la composition du Conseil d'administration doit prendre en compte la diversité des membres de l'Association.

Les administrateurs disposent de l'honorabilité et de l'expérience nécessaire dans le milieu des assurances ou plus généralement de la finance afin de pouvoir exercer utilement leurs fonctions.

De même, les administrateurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou mesure mentionnée aux 1° à 3° du I de l'article L322-2 du code des assurances.

Le Conseil d'administration s'assure qu'aucun administrateur ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Il est entendu par risque de conflit d'intérêts une situation dans laquelle un administrateur se trouve et qui est susceptible d'interférer ou d'altérer sa capacité à exécuter ses obligations d'administrateur de l'Association. Une telle situation peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques, de liens familiaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs.

Dans l'hypothèse où l'un des administrateurs se trouverait dans une situation de risque de conflit d'intérêts, il sera procédé à son remplacement conformément à l'article 10.1.

Toute nouvelle candidature doit être portée à la connaissance du président du Conseil d'administration par courrier recommandé reçu au moins 15 jours ouvrés avant la tenue du prochain Conseil d'administration :

- De la copie de la pièce d'identité ;
- D'une attestation mentionnant l'absence de conflits d'intérêts dans l'exercice des missions d'administrateur de l'Association ;
- Une attestation sur l'honneur de non-condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L322-2 du code des assurances.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La perte de qualité requise au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- La révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance ;
- L'arrivée au terme du mandat.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

11.3. Convocation et délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'administration pourra se tenir en physique, à distance par tout moyen de communication à distance permettant de respecter les règles de vote précisées par les présents Statuts, ou par voie de résolution écrite circularisée auprès de tous les administrateurs.

La convocation au Conseil d'administration est adressée par écrit (SMS, email, courrier), au minimum 7 jours ouvrés avant la réunion et comprend l'ordre du jour prévisionnel. L'ordre du jour définitif est arrêté au moment de l'ouverture de la séance. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'avec la présence effective de la moitié des administrateurs. Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un administrateur titulaire. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné, sans blanc, ni rature, dans un registre des délibérations et signé par le Président et au moins un des administrateurs présents, qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n'en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

11.4. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Association est l'organe de surveillance de l'Association. Dans le cadre des attributions et dans les limites de son objet, il veille au respect rigoureux des dispositions applicables et en particulier des dispositions du Code des assurances et de la Loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance.

De manière générale, ses missions sont notamment :

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- Fixer l'ordre du jour des Assemblées générales et procéder à leur convocation ;
- Arrêter les comptes et préparer le budget ;
- Superviser le Directeur et ses équipes dans le cadre des missions leur étant attribuées ;
- Valider le règlement intérieur prévoyant notamment le montant de la cotisation associative, du droit d'entrée et le coût des éventuels services proposés par l'Association ;
- Réaliser la modification des statuts en cas de changement de siège social de l'Association ;
- Etablir un rapport annuel sur son activité et sur celles de ses membres sous une forme agréée afin d'être présenté en Assemblée générale avant transmission à l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution ;
- Dûment informer l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution de tout élément digne d'intérêt pour le marché du courtage en France ou en rapport avec l'Association.

En dehors des membres du Bureau, le Conseil d'administration peut se faire assister de toute personne qu'il jugera utile, adhérente ou non à l'Association.

12. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, chaque année, à la majorité des suffrages exprimés, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e)

Les membres du Conseil d'administration pourront également décider d'élire un ou plusieurs Vice-présidents et de désigner un ou plusieurs suppléants pour le trésorier ou le secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

12.1. Le(la) Président(e)

Le(la) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'administration et assure la surveillance de l'Association.

Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur. En cas d'empêchement, il est suppléé par le secrétaire.

12.2. Le(la) vice-président(e)

Le(la) vice-président(e) est chargé d'assister le(la) Président(e) dans la réalisation de ses missions. Il peut également remplacer le(la) président(e) si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions jusqu'à l'élection d'un(e) Président(e).

12.3. Le(la) Secrétaire

Le(la) Secrétaire est chargé(e) de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations des organes de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions et délibérations et les transcrits sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi, notamment les déclarations obligatoires à la préfecture.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association

12.4. Le(la) Trésorier(e)

Le(la) Trésorier(e) est chargé(e) de la gestion du patrimoine propre de l'Association et de la tenue des comptes. Il perçoit les recettes et se charge de l'appel des droits d'entrée et cotisations associatives. Il effectue, sous le contrôle du Président,

tous paiements. Il crée, signe, accepte, endosse, acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes de l'Association.

Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale qui statue sur les comptes.

13. LE DIRECTEUR

13.1. Nomination du Directeur

Le Directeur est une personne physique, n'exerçant pas l'activité de distribution, distincte des membres du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration vote à la majorité un Directeur. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il dispose de l'honorabilité nécessaire et justifie ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou mesure mentionnée aux 1° à 3° du I de l'article L. 322-2 du code des assurances.

En outre, il dispose et justifie d'une expérience minimum de 10 années dans le milieu des assurances ou plus généralement de la finance afin de pouvoir exercer utilement ses fonctions.

Il déclare sur l'honneur et justifie ne pas être en conflit d'intérêt dans le cadre de ses missions et agir de manière indépendante des membres de l'Association.

13.2. Pouvoirs du Directeur

Il est responsable des équipes opérationnelles de l'Association qui lui rapportent et gère l'Association au quotidien et aux fins de la réalisation des missions de l'Association.

De manière générale, ses missions sont notamment :

- Diriger, organiser et animer la vie de l'Association et la réalisation de son objet ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale ;
- Participer à l'arrêt des comptes et à la préparation du budget ;
- Participer à la validation du règlement intérieur prévoyant notamment le montant de la cotisation associative, du droit d'entrée et le coût des éventuels services proposés par l'Association ;
- Fournir tout élément pertinent sur son activité et sur celle de ses équipes aux fins de contribuer au rapport annuel qui sera présenté en Assemblée générale et avant transmission à l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution ;
- Dument informer l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution de tout élément digne d'intérêt pour le marché du courtage en France ou en rapport avec l'Association.

13.3. Fin de missions

Les missions du Directeur prennent fin :

- En cas de démission ;
- En cas de rupture du contrat de travail ;
- En cas de décès ;
- En cas de condamnation pénale pour les infractions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 322-2 du code des assurances ;
- *Ad nutum* par le Conseil d'administration à la majorité.

14. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont par principe gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Toutefois, le Conseil d'administrateur peut décider de verser des indemnités et avantages au titre de leurs fonctions aux membres du Bureau. Cette décision, ainsi que le montant attribué, devront être validés par l'Assemblée générale. De même, l'Assemblée générale peut décider de verser un jeton de présences aux Administrateurs pour chaque participation au Conseil d'administration. Les membres du Bureau percevant une indemnité ne pourront percevoir de jeton de présence.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des indemnités, jetons de présence, frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

15. RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

15.1. Les ressources de l'Association sont composées :

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Des éventuelles subventions ou versements autorisés par la loi ;
- Des sommes perçues en contrepartie des services fournis par l'Association ;
- De toutes les autres ressources non expressément interdites par la loi.

15.2. Les moyens d'action de l'Association sont :

- Le recours au bénévolat et au salariat ;
- Le recours à tout moyen de diffusion et de communication, y compris les supports numériques et les réseaux sociaux ;
- Le recours à des publications périodiques ou non ;
- Le recours aux actions de formation ;
- L'organisation de réunions, conférences et séminaires.

16. COMPTES DE L'ASSOCIATION

16.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de cette même année.

16.2. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'Association.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, chaque année, un bilan et un compte de résultat et tout autre document nécessaire.

16.3. Commissaire aux comptes

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale, par choix ou pour se conformer aux obligations légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

17. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise certaines modalités d'exécution des présents statuts ou règle certains points non prévus par lesdits statuts.

Ce règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'administration, exception faite du niveau de cotisation et de droit d'entrée qui devra être ratifié par l'Assemblée générale.

18. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, ne peuvent être décidés que par une Assemblée générale extraordinaire. Elle charge le Conseil d'administration de diriger les opérations de liquidation à moins

qu'il ne préfère élire deux liquidateurs. Le Conseil d'administration ou les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il est toutefois précisé que l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

19. FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.